

Plan local d'urbanisme

PLU



PLU Levallois-Perret

Pièce n° 6.2.5

**Annexes techniques, autres servitudes et périmètres
portés à titre d'information**

**Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux
pluviales intercommunal**

Mise à jour du 10 septembre 2025

Légende

Zonage Eaux Usées

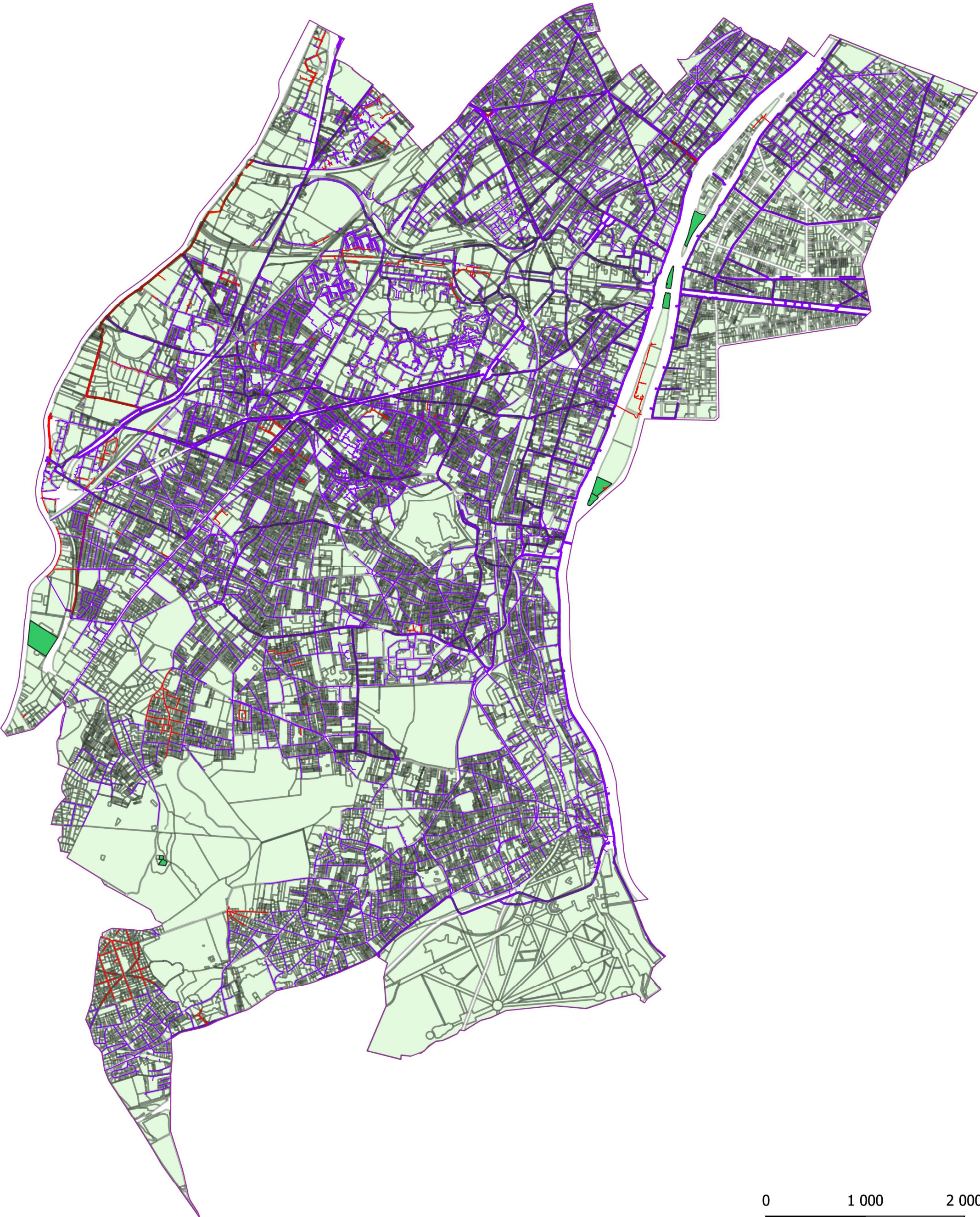
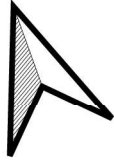
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif avec dérogation permanente pour assainissement autonome

Réseaux d'assainissement territoriaux

- Eaux usées
- Unitaire

Réseaux d'assainissement du CD92

- Eaux usées
- Unitaire
- Limites communales



Légende

Zonage Eaux Usées

 Zone d'assainissement collectif

Réseaux d'assainissement territoriaux

— Eaux usées

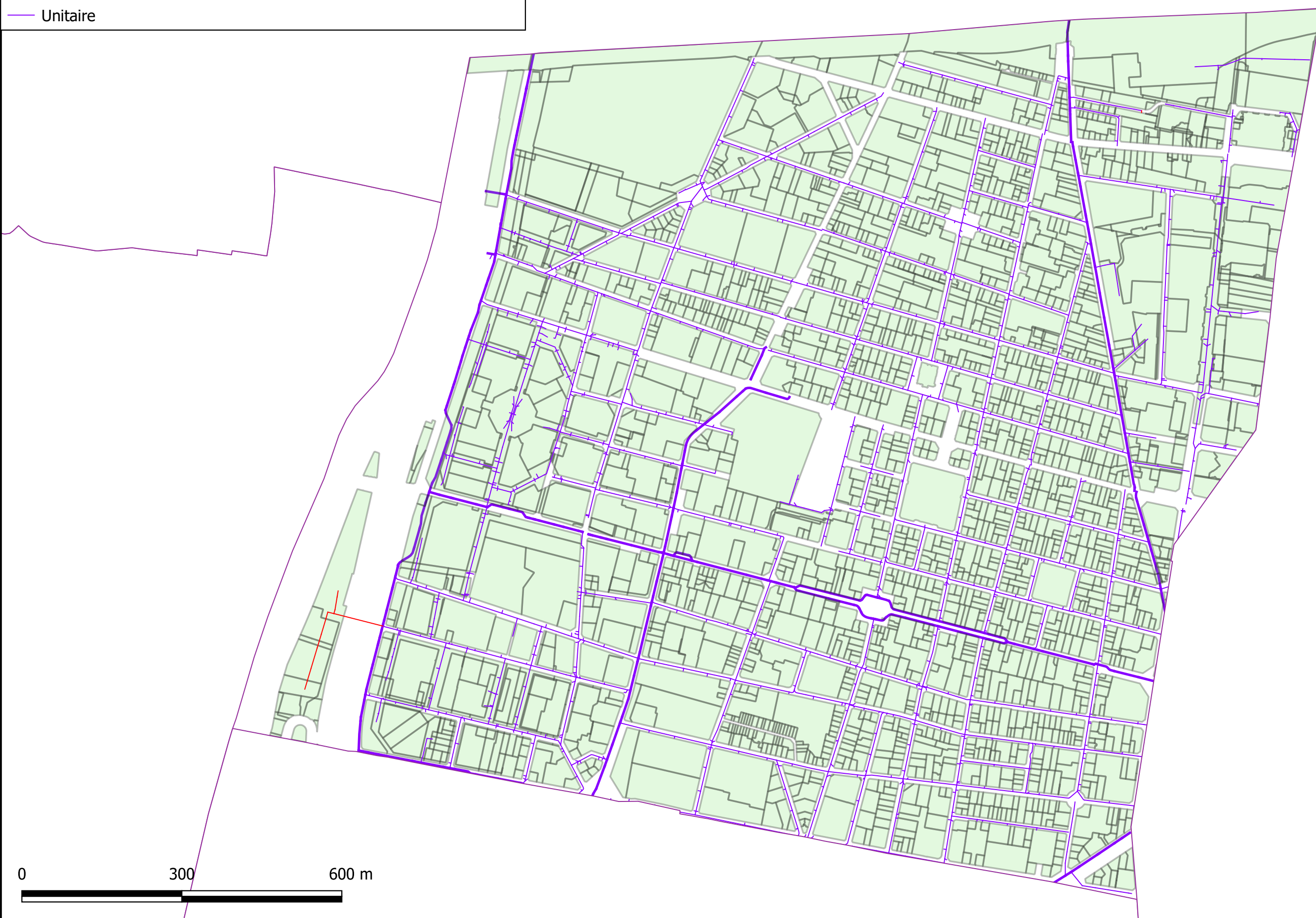
— Unitaire

Réseaux d'assainissement du CD92

— Eaux usées

Unitaire

☐ Limites communales



0

300/

600 m

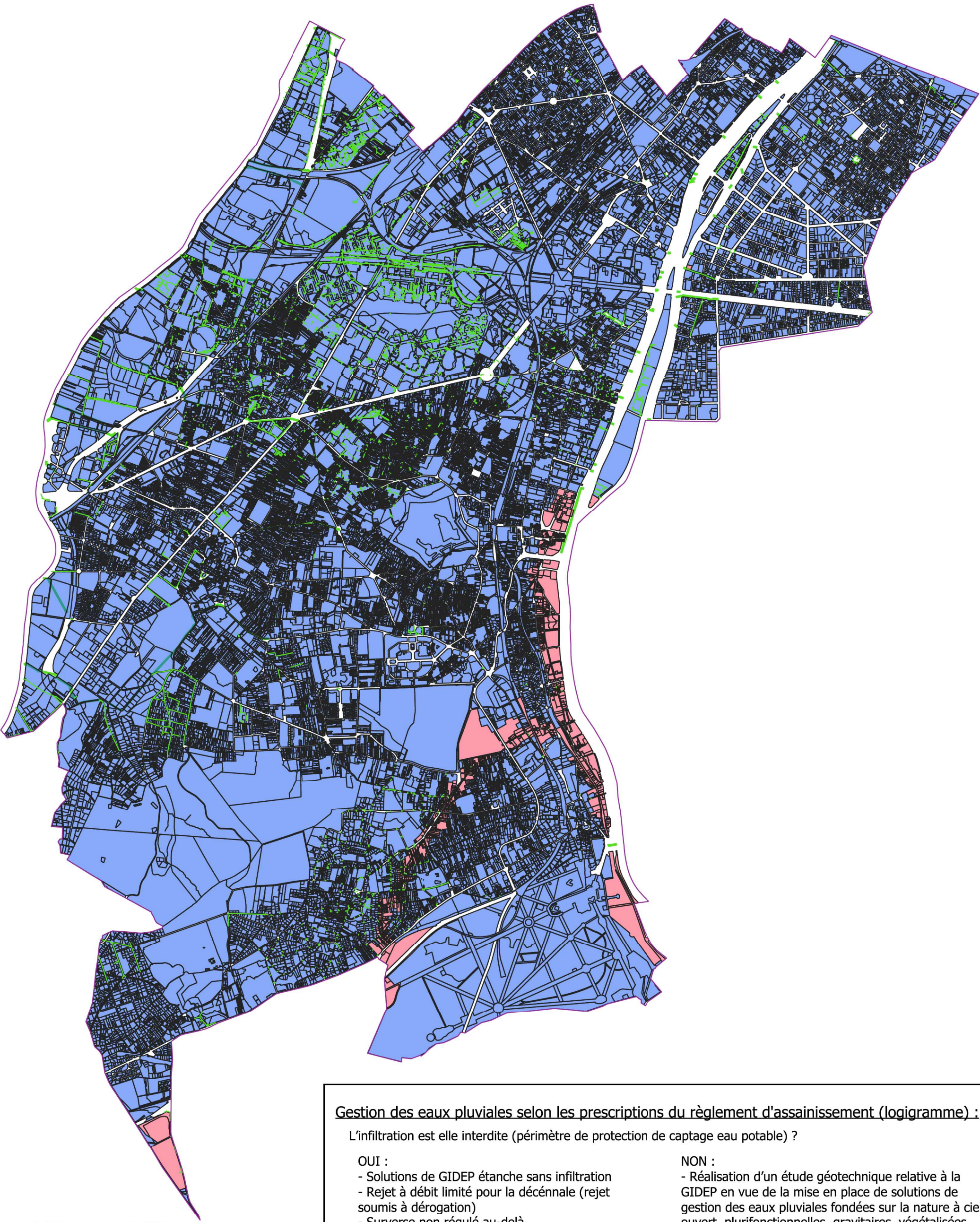
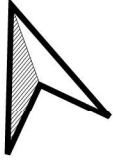
Légende

- Zonage Eaux Pluviales

 - Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (GIDEP)
 - Périmètres de captages d'eau potable (GIDEP sans infiltration)
- Réseaux d'assainissement du CD92

 - EP
 - Limites communales
- Réseaux d'assainissement territoriaux

 - Eaux pluviales



0 1 000 2 000 m

Gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du règlement d'assainissement (logigramme) :

L'infiltration est elle interdite (périmètre de protection de captage eau potable) ?

OUI :

- Solutions de GIDEP étanche sans infiltration
- Rejet à débit limité pour la décennale (rejet soumis à dérogation)
- Surverse non régulé au-delà

NON :

- Réalisation d'un étude géotechnique relative à la GIDEP en vue de la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature à ciel ouvert, plurifonctionnelles, gravitaires, végétalisées... et intégrant des essais de perméabilité

Légende

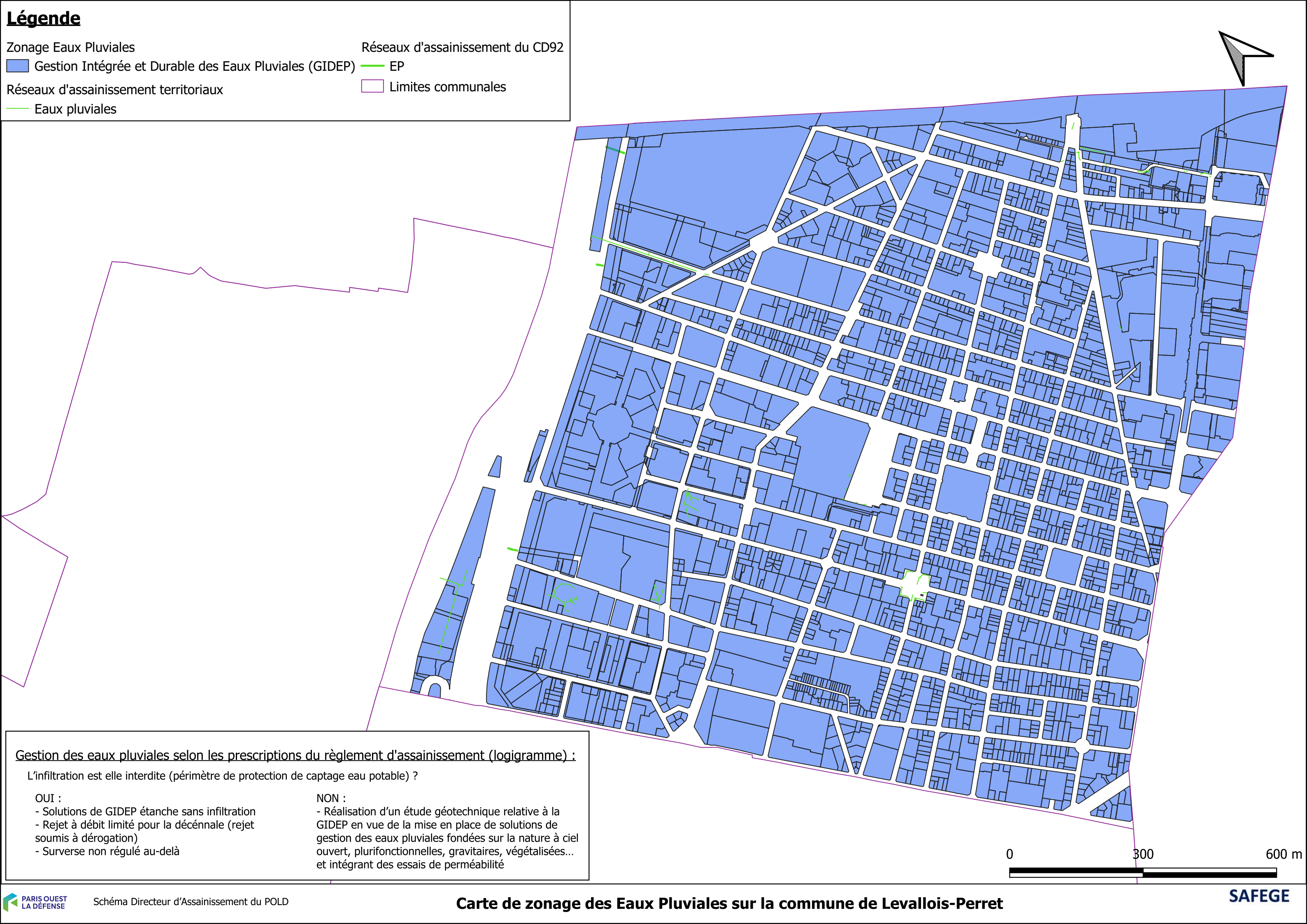
- Zonage Eaux Pluviales

Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (GIDEP)
- Réseaux d'assainissement du CD92

EP

Limites communales
- Réseaux d'assainissement territoriaux

Eaux pluviales



Gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du règlement d'assainissement (logigramme) :

L'infiltration est elle interdite (périmètre de protection de captage eau potable) ?

- OUI :

 - Solutions de GIDEP étanche sans infiltration
 - Rejet à débit limité pour la décennale (rejet soumis à dérogation)
 - Surverse non régulé au-delà
- NON :

 - Réalisation d'un étude géotechnique relative à la GIDEP en vue de la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature à ciel ouvert, plurifonctionnelles, gravitaires, végétalisées... et intégrant des essais de perméabilité

Délibération n°3 - 80/2024

Objet : Adoption du zonage d'assainissement relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales du territoire de Paris Ouest La Défense après enquête publique

Présents :

ADAM Raphaël, AMSELLEM Anne-Marie, AZZOUZ Imed, BEAUVAL Sébastien, BECART Jeanne, BERDOATI Eric, BERTHET Olivier, BODIN Béatrice, BOUDY Guillaume, BOURDET-MATHIS Laurence, BOUTEILLE Monique, BULTEAU Fabrice, BUONO Giovanni, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, CESARI Éric, CHAOUI-EL OUASDI Fatima, CHEYMOL Rémi, CORDON Valérie, COVILLE Isabelle, DE LARMINAT Ségolène, DESCHIENS Sophie, D'ESTAINOT Philippe, DJEBBARI Charazed, DRANSART Jean-François, DU SARTEL Capucine, FRANCHI Vincent, GAHNASSIA Bernard, GAILLABAUD Geneviève, GARRETA Vincent, GELLÉ Ariane, GIMONET Patrick, GOMEZ Pierre, GUERRA Bruno, HAMZA Henda, HUMRUZIAN Pascal, JACQUELINE Véronique, JARRY Patrick, JATHIÈRES Jean-Luc, KARKULOWSKI Jérôme, KASHEMA Rachel Feza, KASMI Samia, KELLER DE SCHLEITHEIM Franck, LAUNAY Philippe, LE FLOC'H Marie-Claude, LIMOGE Marie-Pierre, MADRID Raymonde, MARTIN Alexis, MAURIN FOURNIER Florence, MESSATFA Liès, MOREAU-LUCHAIRE Pascal, NGIMBOUS BATJÔM Thérèse, PINAULT Brigitte, POTTIER-DUMAS Agnès, RAIMBAULT Monique, REBER Elodie, RICHARD Muriel, STUDNIA Sidney, TAYEB Rachid, THIERRY Carole, VOLE Frederic, WEISS David-Xavier

Pouvoirs :

BERTRAND Mireille a donné pouvoir à LE FLOC'H Marie-Claude
BOUDJEMAÏ Zahra a donné pouvoir à ADAM Raphaël
CHAMPENOIS Lucie a donné pouvoir à JATHIÈRES Jean-Luc
COHEN-SOLAL Sandrine a donné pouvoir à DJEBBARI Charazed
COULTER Perrine a donné pouvoir à MARTIN Alexis
D'ALIGNY Sybille a donné pouvoir à HUMRUZIAN Pascal
D'ORSAY Emmanuelle a donné pouvoir à GELLÉ Ariane
DUMONT Jean-Philippe a donné pouvoir à GARRETA Vincent
FLAVIEN Cédric a donné pouvoir à CESARI Éric
FLORENNES Isabelle a donné pouvoir à REBER Elodie
GABRIEL Denis a donné pouvoir à HAMZA Henda
HMANI Hassan a donné pouvoir à AZZOUZ Imed
IACOVELLI Xavier a donné pouvoir à CHAOUI-EL OUASDI Fatima
JUVIN Philippe a donné pouvoir à RAIMBAULT Monique
KOSSOWSKI Jacques a donné pouvoir à CECCALDI-RAYNAUD Joëlle
LE CLEC'H François a donné pouvoir à GOMEZ Pierre
OLLIER Patrick a donné pouvoir à BOUTEILLE Monique
SAIDJ Samia a donné pouvoir à NGIMBOUS BATJÔM Thérèse
SGARD Frédéric a donné pouvoir à CORDON Valérie
SOARES Stéphanie a donné pouvoir à LIMOGE Marie-Pierre
TAQUILLAIN Aurélie a donné pouvoir à STUDNIA Sidney

Absent(s) excusé(s) :

COLLET Frédérique, FROMANTIN Jean-Christophe, GUILLEMAUD Alexandre, HAUTBOURG Christophe, JEANMAIRE François, LAÏDI Amirouche, POIZAT Vincent

Affiché le 07/10/2024

Conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le zonage d'eaux usées a pour objectif de définir :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où le territoire est tenu d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées ;
- 2° Les zones d'assainissement non collectif où le territoire est tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Les différentes solutions techniques retenues permettent à la collectivité de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- protéger la qualité des eaux de surface ;
- protéger les ressources en eaux souterraines.

Concernant le zonage eaux pluviales, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

L'objectif du zonage des eaux pluviales est donc d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Ce projet de zonage s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Lors du conseil de territoire du 3 avril 2024, le zonage d'assainissement relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales a été approuvé afin de pouvoir effectuer une enquête publique. L'enquête publique a eu lieu du 17 juin au 18 juillet 2024, elle a permis au commissaire enquêteur de réaliser un rapport auprès du tribunal administratif. Celui-ci n'a pas mis de réserve.

Il est proposé au conseil de territoire d'adopter ce zonage d'assainissement et de le mettre en application sur le territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
092-200057982-20241007-DEL80_2024-DE
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Vu la délibération n°5-18/24 du conseil de territoire en date du 3 avril 2024 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et la mise en enquête publique,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 mai 2024, désignant en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, madame Estelle DLOUHY-MOREL, Affiché le 07/10/2024

Vu la réponse de la MRAe d'Ile de France en date du 7 février 2024, dispensant de réaliser une évaluation environnementale,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00 inclus,

Vu les pièces du dossier relatives aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire Paris Ouest La Défense,

Considérant que l'étude du schéma directeur d'assainissement a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

Considérant que ce zonage est élaboré en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

ADOpte le zonage d'assainissement (des eaux usées et des eaux pluviales) de l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense, présentés conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et tels qu'annexés à la présente délibération.

DECIDE que le zonage d'assainissement soit annexé aux plans locaux d'urbanisme en vigueur.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Délibération adoptée par

Vote(s) pour : 82

Vote(s) contre : 00

Abstention(s) : 00

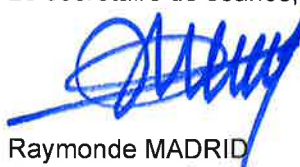
N'ayant pas pris part au vote : 00

Le Président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Le secrétaire de séance,



Raymonde MADRID
Conseillère de territoire
Ville de Puteaux